MAIRIE de MONTBRISON

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n°2024-1418-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 10/12/2024

Demande déposée le 12/09/2024	
Affichage récépissé dépôt de dossier 24/09/2024	
Par:	SCCV LES COMBES représentée par Monsieur Jérôme NUIRY
Demeurant à :	6 Rue de Molina 42000 SAINT-ETIENNE
	17 A à L chemin des Combes 42600 MONTBRISON
Natura das	147 AT 712, 147 AT 713
Travaux :	Permis modificatif: suppression du décalage de gros-œuvre en partie centrale, suppression des auvents en façade Ouest, déplacement et couverture du local déchets, déplacement de la rétention/inflitration, modification de l'accès piéton au Nord-Ouest, modification d'ouvertures

N° PC 042 147 21 M0083 M02

Surface de plancher créée :

1057,6 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 12/09/2024 par la SCCV LES COMBES représentée par Monsieur NUIRY Jérôme,

Vu l'objet de la demande :

- •pour un Permis modificatif : suppression du décalage de gros-œuvre en partie centrale, suppression des auvents en façade Ouest, déplacement et couverture du local déchets, déplacement de la rétention/infiltration, modification de l'accès piéton au Nord-Ouest et modification d'ouvertures,
- •sur un terrain situé 17 A à L chemin des Combes 42600 MONTBRISON,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 portant à 3 ans la validité de l'autorisation d'urbanisme, Vu le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone: U2,

Vu le **Permis d'Aménager** n° PA 042 147 19 M0006 délivré le 22/10/2019 et son modificatif PA 147 19 M0006 M01 délivré le 12/05/2022 sous le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 juillet 2013, modifié le 24 mai 2016, mis à jour le 21 octobre 2016, modifié le 26 septembre 2017 et le 10 juillet 2018, mis à jour le 07 novembre 2019, Zone AUC.

Vu le Permis d'Aménager Modificatif n° PA 147 19 M0006 M02 délivré le 03/10/2023 sous le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022, Zone : U2,

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité partiels des Travaux en date du 04/11/2021, Vu l'arrêté de différé de travaux de finition délivré le 20/12/2021,

Vu le **permis de construire initial** PC 147 21 M0083 délivré le 02/12/2021 sous le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 juillet 2013, modifié le 24 mai 2016, mis à jour le 21 octobre 2016, modifié le 26 septembre 2017 et le 10 juillet 2018, mis à jour le 07 novembre 2019, Zone AUC,

Vu le Transfert de permis de construire n° PC 147 21 M0083 T01 délivré le 15/03/2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Voirie en date du 08/10/2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Cycle de l'eau en date du 10/10/2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Déchets en date du 02/10/2024.

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Loire (SDIS) en date du 08/10/2024.

ARRETE

Article 1: Le présent Permis de Construire modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

MONTBRISON, le 10 décembre 2024,

Pour Le Maire, Pierre CONTRINO, Adjoint Délégué

Observations:

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale. Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.